



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT n° 2023/149
portant
RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR L'OUVRAGE DE DÉFENSE CONTRE LA MER ESPLANADE DES
CONGES PAYÉS

Le Maire de la Ville du TRÉPORT,
Vu

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;
- Le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411-1, R411-7, R411-8, R415-7, R415-8, R417-10 ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;
- L'arrêté municipal relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique en date du 04 avril 1997 ;

Considérant la fonction première de l'ouvrage de défense contre la mer esplanade des Congés Payés au TRÉPORT ;
 Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de restriction de la circulation et du stationnement pour rendre sa destination première à l'ouvrage de défense contre la mer de l'esplanade des Congés Payés au TRÉPORT ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** Le présent arrêté interdit le stationnement dans la zone matérialisée par les obstacles mis en place par les services techniques et n'autorise la circulation vers le domaine public maritime concédé à la CCI des Hauts-de-France **qu'aux ayants droit et véhicules de service.**
- Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables **à partir du 7 avril 2023.**
- Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route, en leurs 10° et V., est considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale. Aussi, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent-elles être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3, dudit code.
- Article 4 :** Un plan de la zone en question est annexé au présent arrêté.
- Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sera mise en place par les services techniques de la ville du Tréport.
- Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7 :** La directrice générale des services, le directeur des services techniques, le responsable de la police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie, et tous agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inscrit dans le registre des arrêtés.

Fait au TRÉPORT, le 03 AVR. 2023

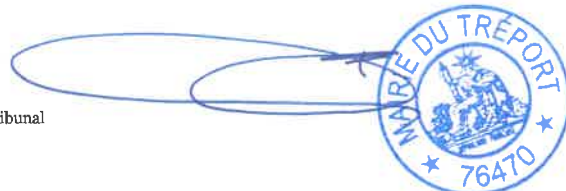
Le Maire,
Laurent JACQUES

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter :

de sa transmission en sous-préfecture le 03 AVR. 2023

de sa publication le



Envoyé en préfecture le 03/04/2023

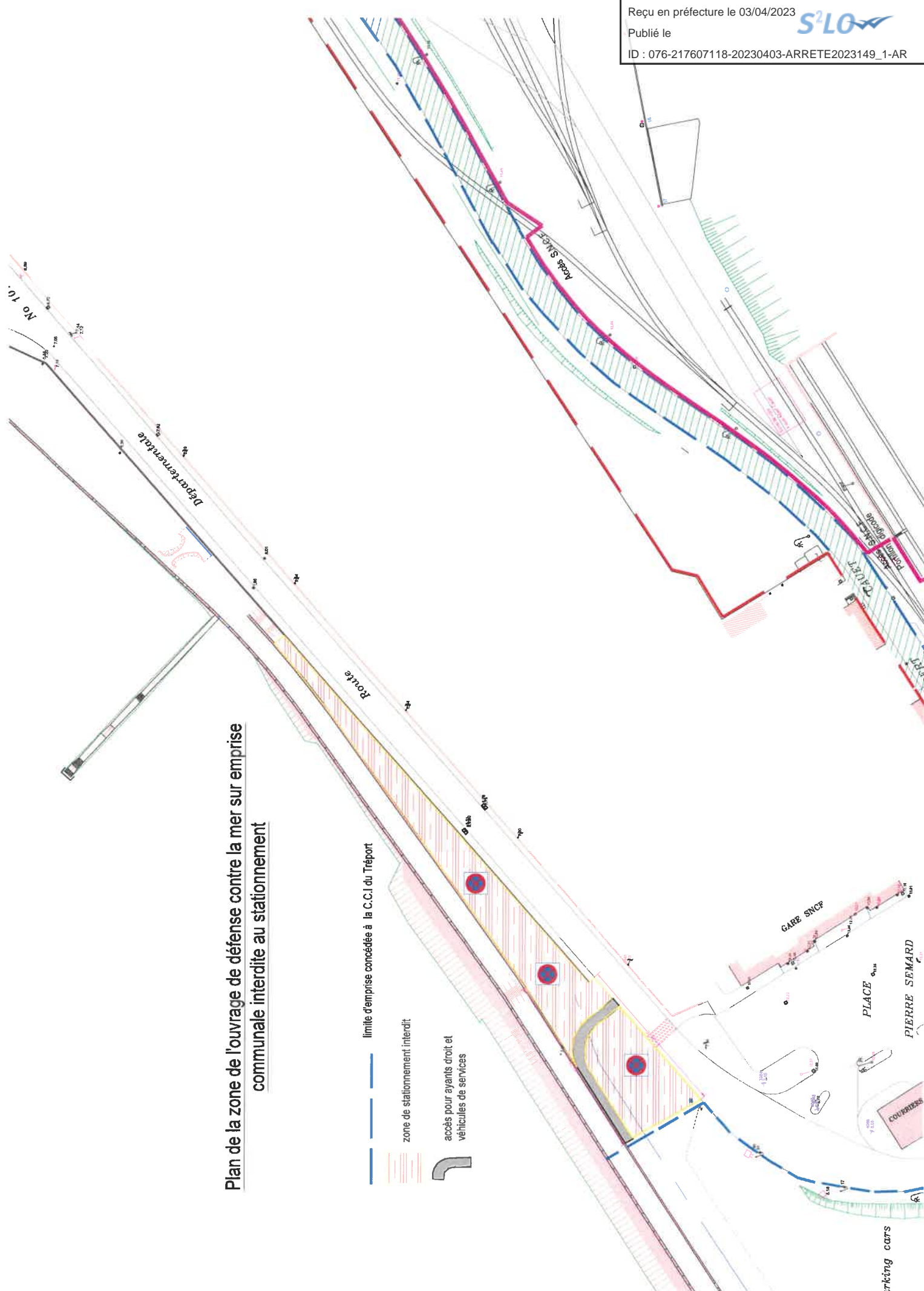
Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le

ID : 076-217607118-20230403-ARRETE2023149_1-AR



Plan de la zone de l'ouvrage de défense contre la mer sur emprise communale interdite au stationnement



limite d'emprise concédée à la C.C.I du Tréport

zone de stationnement interdit

accès pour ayants droit et véhicules de services